



# PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 16/02/2024

### Affaire suivie par :

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : votre demande d'examen au cas par cas d'aménagement du plateau d'Agy du 8 février 2024

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
à

Monsieur MAS Jean-Philippe  
Président de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes  
3 Rue du Pré Benevix  
74 302 Cluses Cedex  
[dg@2ccam.fr](mailto:dg@2ccam.fr)

**OBJET :** Votre demande d'examen au cas par cas concernant l'aménagement du plateau d'Agy à Saint-Sigismond (74)

Par message reçu le 8 février 2024, vous avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas, enregistré sous le n°2024-KKP-5001 concernant le projet relatif à l'aménagement du plateau d'Agy sur le domaine skiable de Saint-Sigismond. A la lecture de tous les éléments envoyés, il ressort que ce projet constitue une opération d'aménagement, notamment au regard des objectifs décrits dans la décision du 30 mars 2023, prise par la communauté de communes de Cluses Arve et Montagnes. En outre, la surface totale du projet est de 11,6 hectares (hors collecteur) et le terrain d'assiette<sup>1</sup> est supérieur à 30 hectares.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est défini à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexé. Au regard des éléments qui caractérisent votre demande, il s'avère que les seuils fixés par la rubrique 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, sont atteints.

<sup>1</sup> Le guide méthodologique de lecture de la nomenclature édité par le CGDD en mars 2023 donne les définitions suivantes :

- « terrain d'assiette » : terrain concerné par le projet, identifié par les parcelles cadastrales et pouvant être constitué de plusieurs unités foncières contiguës. Il convient de noter que, puisque l'unité de mesure du terrain d'assiette est la parcelle cadastrale, un terrain d'assiette ne peut être inférieur à la parcelle cadastrale d'implantation du projet.
- Opération d'aménagement : au titre de l'évaluation environnementale, cette notion doit être comprise au sens des caractéristiques matérielles du chantier et non pas être entendue uniquement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui prévoit un critère organique (acte des collectivités) sans lien avec les incidences sur l'environnement. Si aucune définition théorique ne peut être donnée, il convient de noter qu'une ZAC constitue nécessairement une opération d'aménagement, tout comme **un ensemble de constructions et travaux soumis à plusieurs autorisations (permis de construire ou permis d'aménager notamment) sans que pour autant le périmètre de l'autorisation ne corresponde nécessairement au périmètre du projet** au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide\\_nomenclature\\_evaluation\\_environnementale\\_des\\_projets\\_mars2023.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_nomenclature_evaluation_environnementale_des_projets_mars2023.pdf)

Ainsi, votre demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-KKP-5001 n'est pas recevable et ne sera pas examinée.

Votre projet nécessite la conduite d'une étude d'impact sur l'ensemble du projet d'aménagement du plateau d'Agy, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cette étude, proportionnée, devra couvrir l'ensemble des enjeux et des impacts du projet à l'échelle globale et être soumise à avis à l'Autorité environnementale, relatif à la qualité de l'étude d'impact et à la prise en compte de l'environnement par le projet d'ensemble.

Le projet d'ensemble pourra recouvrir les différentes opérations concourant au développement de l'activité sur le domaine skiable de la commune, incluant les restructurations des parkings (analyse de la mobilité, justification du projet...) mais également les projets immobiliers (démolition, construction, restructuration) y compris les raccordements aux réseaux publics (notamment aux eaux usées), les projets quatre saisons (tyrolienne sur rail, activité ski-roue, VTT, etc.) et toute autre opération participant à l'atteinte des objectifs de développement poursuivis.

Je vous rappelle également la possibilité offerte de solliciter l'avis de cadrage préalable de l'Autorité environnementale (MRAe ARA) sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, en application de l'article R.122-4 du code de l'environnement.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région et par délégation,  
La cheffe déléguée du pôle Autorité environnementale

Copies : DDT74/SEE